

## Les professeurs de droit face Ã la lÃ©gislation antisÃ©mitique

### Description

*Les images et documents d'archives en lien avec cet article sont exposÃ©s dans les galeries [Des dÃ©portÃ©s](#) et [Des rÃ©sistants](#)*

#### TÃ©lÃ©charger

L'attitude des professeurs de droit sous Vichy a Ã©tÃ© trÃ¨s variable, depuis ceux qui se sont mis au service du rÃ©gime en acceptant des postes ministÃ©riels, tels Georges Ripert, Ã©phÃ©mÃ¨re secrÃ©taire dÃ?tat Ã l'Instruction publique et Ã la jeunesse, ou Joseph BarthÃ©lemy, garde des Sceaux de 1941 Ã 1943. Roger Bonnard, lui, doyen de la facultÃ© de droit de Bordeaux et co-directeur de la *Revue du droit public*, sans exercer de fonctions officielles, a proclamÃ© son adhÃ©sion sans rÃ©serve au rÃ©gime et Ã son chef, considÃ©rant les allocutions du marÃ©chal PÃ©tain comme Â« les plus pleines, les plus vigoureuses, les plus admirables leÃ§ons de politique que jamais peut-Ãªtre homme politique ait formulÃ©es Â» et encourageant les juristes Ã apporter Ã cette Â?uvre de restauration [â?] une collaboration ardente et passionnÃ©e Â».

En face, il y eut aussi, parmi les professeurs de droit, des opposants Ã Vichy, dont certains prirent une part active Ã la RÃ©sistance, Ã l'instar de Pierre-Henri Teitgen, FranÃ§ois de Menthon, Marcel PrÃ©lot, RenÃ© Capitant, AndrÃ© Hauriou, Paul Coste-Floret, RenÃ© Courtin, etc.

Mais en-dehors des juristes Â« engagÃ©s Â» il y a eu tous ceux, de loin les plus nombreux, qui ont continuÃ© Ã faire simplement leur mÃ©tier Ã?? un mÃ©tier qui consistait Ã enseigner et commenter le droit en vigueur : le droit en vigueur, y compris, donc, la lÃ©gislation de Vichy, y compris, donc, les lois antisÃ©mitiques. La plupart des juristes, inspirÃ©s par la tradition positiviste, ont considÃ©rÃ© que l'ordre juridique issu de la Â« RÃ©volution nationale Â» Ã©tait un ordre juridique valide, et que le droit antisÃ©mitique, en particulier, dÃ's lors quâ??il Ã©tait effectivement en vigueur, pouvait et devait Ãªtre appliquÃ©. Nombre d'entre eux se sont ainsi astreints Ã commenter consciencieusement Ã?? et en toute bonne conscience Ã?? lois et arrÃ?ts. Au mieux se sont-ils bornÃ©s Ã constater que ce statut instituait une exception au principe traditionnel d'Ã©galitÃ© devant la loi, la plupart du temps sans plus de commentaires.

Lorsqu'Ã?on relit les Ã©crits doctrinaux de l'Ã©poque, on y repÃ©re des formulations ambiguÃ«s qui laissent affleurer les prÃ©jugÃ©s antisÃ©mitiques classiques, parfois aussi une approbation feutrÃ©e de la lÃ©gislation antijuive, mais l'absence ou du moins la raretÃ© des traces d'antisÃ©mitisme virulent contraste avec ce qui pouvait s'Ã©crire et se dire par ailleurs dans la presse ou les discours officiels. Il reste que la faÃ§on d'aborder les problÃ?mes montre que les juristes ont coulÃ© leurs modes de pensÃ©e et de raisonnement dans la logique antisÃ©mitique, en utilisant sans la moindre distance les catÃ©gories du lÃ©gislateur, simple transcription des catÃ©gories de l'antisÃ©mitisme officiel. Â« Quels moyens de preuve peuvent Ãªtre fournis par le mÃ©tis juif pour Ã©tablir sa non-appartenance Ã la race juive ? Â», Â« L'incidence de la loi de sÃ©paration des Ã?glises et de l'Ã?tat sur la dÃ©finition du

mÃ©tis juif Â», Â« La propriÃ©tÃ© commerciale et les [sic] questions juives Â», Â« Lâ??aryanisation des entreprises Â», Â« Les conflits dâ??autoritÃ©s en matiÃ¨re de qualification juive Â» : tels sont quelques-uns des titres quâ??on peut lire Ã lâ??Ã©poque dans les revues juridiques.

Il y a quelque chose de surrÃ©aliste dans la faÃ§on dâ??Ã©plucher les textes, de les confronter, de les interprÃ©ter en vue de dÃ©terminer dans quels cas le Â« mÃ©tis juif Â» doit Ãªtre considÃ©rÃ© comme Â« aryen Â» ou au contraire comme Â« juif Â». En jonglant avec les concepts antisÃ©mites, la doctrine va mÃªme parfois au-delÃ de la lettre des textes : ceux-ci, certes, parlent de Â« race juive Â», mais les critÃ©res de dÃ©termination de la race juive sont extrinsÃ©ques Ã la biologie ; or les auteurs ont recours Ã une problÃ©matique et une terminologie raciales lÃ oÃ¹ la lettre des textes ne lâ??impose pas. Ils parlent, sans guillemets, non seulement des juifs mais Â« du Â» juif, de la Â« race aryenne Â», voire de la Â« race franÃ§aise Â», des Â« mÃ©tis juifs Â» ou des Â« aryens Â» â?? autant de termes qui ne figurent pas dans les textes. Maurice Duverger Ã©voque ainsi, dans son Ã©tude sur la situation des fonctionnaires â?? dont il sera question plus loin â?? la distinction opÃ©rÃ©e par le lÃ©gislateur Â« entre les nationaux dâ??origine de race juive et les nationaux dâ??origine de race franÃ§aise Â». On peut lire encore que lâ??adoption, Â« ne crÃ©ant quâ??un lien purement lÃ©gal, ne dÃ©notant pas dâ??influence atavique, ne peut Ãªtre considÃ©rÃ©e comme une cause de transmission de la race juive de lâ??adoptant Â» (E. H. Perreau, Â« Le nouveau statut des juifs en France Â», *La Semaine juridique*, vol. I, 1941, n° 216).

Il sâ??est mÃªme trouvÃ© trois professeurs de renom â?? Achille Mestre, Georges Scelle et Pierre LampuÃ© â?? pour faire soutenir en dÃ©cembre 1942, Ã la facultÃ© de droit de Paris, la thÃ¨se de doctorat dâ??un certain AndrÃ© Broc sur *La qualification juive*, publiÃ©e aux Presses universitaires de France en 1943 sous le titre : *La qualitÃ© de Juif : une notion juridique nouvelle*. La thÃès, certes, nâ??a rien dâ??un brÃ»lot antisÃ©mite, on y retrouve le mÃªme ton apparemment neutre, mesurÃ© et dÃ©tachÃ© que dans le reste de la littÃ©rature juridique de lâ??Ã©poque, mÃªme si la prÃ©tention savante du propos masque mal la reproduction des poncifs classiques sur le juif par essence diffÃ©rent et donc inassimilable. Si le sujet de thÃès â?? comme une sÃ©rie dâ??autres de mÃªme nature soutenues pendant cette pÃ©riode â?? a pu Ãªtre facilement acceptÃ©, câ??est, peut-on supposer, parce que la lÃ©gislation antisÃ©mitique Ã©tait, aux yeux des universitaires, une lÃ©gislation mÃ©ritant au mÃªme titre quâ??une autre dâ??Ãªtre Ã©tudiÃ©e et approfondie.

ParallÃ©lement, les juristes sâ??efforcent de rÃ©intÃ©grer les concepts de lâ??antisÃ©mitisme lÃ©gal dans les catÃ©gories usuelles du droit positif. La Â« race juive Â», assimilÃ©e Ã une banale question de nationalitÃ© ou de domicile, vient ainsi trouver sa place parmi les catÃ©gories connues du droit civil. Lorsquâ??il sâ??agit de dÃ©terminer lâ??ordre de juridiction compÃ©tent pour statuer sur les contestations relatives Ã la qualitÃ© de juif, il paraÃ®t clair que lâ??appartenance Ã la race juive est une question dâ??Ã©tat, relevant par consÃ©quent de la compÃ©tence des tribunaux judiciaires. Encore faut-il justifier cette affirmation, tÃ¢tche Ã laquelle la doctrine sâ??attelle avec entrain et conviction. Â« La qualitÃ© dâ??israÃ©lite est, en somme, un nouvel Ã©lÃ©ment dâ??Ã©tat civil sâ??ajoutant Ã ceux que la loi reconnaÃ®t dÃ©jÃ Â» (J. Haennig, Â« Quels moyens de preuve peuvent Ãªtre fournis par le mÃ©tis juif pour Ã©tablir sa non-appartenance Ã la race juive ? Â», *La Gazette du palais*, vol. 1, 1943). Â« Il nous paraÃ®t indiscutable que lâ??appartenance Ã la race juive soit une question dâ??Ã©tat. Elle soulÃ“ve

avant tout une question de filiation, puisquâ??elle rÃ©sulte de la condition des grands parents Ã ce point de vue. Elle peut soulever en outre une question de preuve de mariage, dans lâ??hypothÃ¨se oÃ¹ lâ??appartenance Ã la race juive dÃ©pend de la condition du conjoint. Elle soulÃ©ve en outre une question de religion, soit celle des grands parents, soit celle du conjoint, soit celle de lâ??intÃ©ressÃ© ; câ??est encore lÃ une qualitÃ© de la personne, insÃ©parable de celle-ci, comme la nationalitÃ© ou le domicile Â» (Edmond Bertrand, Â« Du contrÃ©le judiciaire du dessaisissement des juifs et de la liquidation de leurs biens Â», *La Semaine juridique*, vol. I, 1943, n° 354).

La lÃ©gislation antisÃ©mite doit le moins possible bousculer les schÃ©mas traditionnels. Ainsi, les commentateurs contestent-ils vigoureusement la thÃ¨se de lâ??administration qui prÃ©tendait considÃ©rer comme juif lâ??individu dont les grands-parents paternels Ã©taient juifs mais dont la grand-mÃªre maternelle Ã©tait catholique et le grand-pÃªre maternel inconnu : non seulement ceci reviendrait Ã prÃ©sumer que le grand parent inconnu Ã©tait juif, et donc Ã interprÃ©ter les textes de faÃ§on extensive, objectent-ils, mais accepter une telle prÃ©sumption contraindrÃ©t lâ??intÃ©ressÃ© Ã faire la preuve que son grand-pÃªre maternel nâ??Ã©tait pas juif, en contradiction avec les dispositions du Code civil qui interdisent la recherche de la paternitÃ© naturelle (E. H. Perreau, note sous la dÃ©cision du tribunal correctionnel de Toulouse du 22 dÃ©cembre 1941, *Dorfmann, La Semaine juridique*, vol. II, 1942, n° 1800). La politique antisÃ©mite vient ainsi buter sur les sacro-saints principes Ã©dictÃ©s dans lâ??intÃ©rÃ©t supÃ©rieur des familles que la doctrine nâ??est pas prÃ©tÃ© Ã sacrifier. Elle approuve donc la solution du tribunal correctionnel de Toulouse qui Ã©nonce : Â« Attendu, au point de vue de la loi civile qui rÃ©git la question dâ??Ã©tat dont sâ??agit, que le tribunal nâ??a mÃ¢me pas Ã considÃ©rer qui a pu Ãªtre le grand-pÃªre maternel de Dorfmann et partant sâ??enquÃ©rir de sa race ou de sa religion ; quâ??agir autrement serait mÃ©connaÃ®tre lâ??interdiction de la recherche de la paternitÃ© naturelle [Ã©dictÃ©e] dans lâ??intÃ©rÃ©t supÃ©rieur de la famille Â» (P. Chauveau, note sous la dÃ©cision du tribunal correctionnel de Toulouse, 22 dÃ©cembre 1941, *Dorfmann, Recueil critique Dalloz, jurisprudence*, 1942, p. 53).

Les manuels, eux aussi, intÃ©grent dans leurs dÃ©veloppements la lÃ©gislation antisÃ©mite. Son exposÃ© trouve place dans les cours de droit civil sans quâ??il soit nÃ©cessaire de bouleverser les tables des matiÃ¨res : les catÃ©gories de race ou de juif viennent simplement sâ??ajouter Ã la liste des Ã©lÃ©ments dÃ©finissant lâ??Ã©tat des personnes ou Ã celle des incapacitÃ©s juridiques. Les auteurs sâ??aventurent parfois Ã proposer des pistes dâ??interprÃ©tation des textes ou encore Ã agrÃ©menter lâ??exposÃ© de la lÃ©gislation de considÃ©rations tirÃ©es de la *ratio legis* telles quâ??ils la perÃ§oivent. Ainsi, Paul Esmein, analysant lâ??articulation des critÃ¨res de race et de religion opÃ©rÃ©e par la lÃ©gislation, avance que, si la rÃ©fÃ©rence aux Â« traits physiques Â» se rÃ©vÃ“le un Â« critÃ©rium qui reste incertain Â», Â« la frÃ©quentation des milieux juifs et les alliances par mariage Â» peuvent aider les juges dans la dÃ©termination de la personne appartenant Ã la race juive. Dans le *Cours Ã©lementaire de droit civil franÃ§ais* de Colin et Capitant paru en 1943, les auteurs expliquent que, Â« pour mieux consolider lâ??unitÃ© de notre pays, notre gouvernement a Ã©tÃ© amenÃ© Ã envisager la race comme un Ã©lÃ©ment de lâ??Ã©tat des personnes Â». Dans le *TraitÃ© Ã©lementaire de droit civil* de Planiol, Ripert et Boulanger de 1943, on lit que lâ??introduction du nouveau statut des juifs nâ??est pas le simple produit dâ??une Â« haine raciale Â» mais dÃ©coule du Â« rÃ©le nÃ©faste que certains politiciens et financiers juifs avaient jouÃ© sous la TroisiÃ©me RÃ©publique Â».

Du cÃ´tÃ© du droit public, Georges Burdeau, dans son *Cours de droit constitutionnel* de 1942, fait figurer le statut des juifs dans une rubrique intitulÃ©e : « Le redressement de l'Ã©sprit public/La sauvegarde de l'Ã©sprit franÃ§ais ». On y lit notamment qu'il faut « mettre hors d'Ã©tat de nuire les Ã©trangers ou douteux qui sÃ©taient introduits dans la communautÃ© nationale », que le statut des juifs est « inspirÃ© par cette constatation de fait qu'Ã©tant donnÃ©s ses caractÃ©res ethniques, ses rÃ©actions, le juif est inassimilable », ou encore que les interdictions professionnelles ont pour objet « d'empÃªcher les juifs de dÃ©tenir la puissance de l'argent grÃ¢ce Ã laquelle ils pourraient agir sur l'opinion ».

Certains auteurs â?? minoritaires â?? laissent toutefois percevoir leurs rÃ©serves par rapport aux mesures antisÃ©mitiques. De faÃ§on subliminale chez AndrÃ© Hauriou, lorsque, Ã©voquant le statut des juifs Ã propos du recrutement des fonctionnaires, il Ã©crit : « En principe tous les FranÃ§ais ont une Ã©gale aptitude Ã Ãªtre nommÃ©s aux fonctions publiques ; toutefois, ce principe traditionnel dans notre droit public, souffre, depuis 1940, de graves exceptions [soulignÃ© par nous] ». De faÃ§on plus directe lorsque Henri Mazeaud qualifie l'Ã©introduction dans le droit franÃ§ais du critÃ"re de la race â?? un critÃ"re propre aux « lÃ©gislations primitives », dit-il â?? de « net retour en arriÃ"re » ou quand Marcel Waline parle de mesures « inspirÃ©es par la doctrine raciste », rÃ©digÃ©es Ã l'Ã©imitation de la lÃ©gislation allemande ». L'attitude de Pierre-Henri Teitgen est plus radicale : alors que lui-mÃªme avait dÃ©cidÃ© de ne pas Ã©voquer dans ses cours les actes constitutionnels de Vichy, il sÃ©indigne dans ses mÃ©moires de l'attitude de ceux de ses collÃ"gues qui avaient acceptÃ© « d'exposer sans broncher [â?] le statut des juifs Ã©tabli par PÃ©tain ». (*Faites entrer le tÃ©moin suivant*, Rennes, Ã©ditions Ouest-France, 1988).

Sa dÃ©nonciation paraÃ®t d'autant plus pertinente que la place rÃ©servÃ©e Ã la lÃ©gislation antisÃ©mitique dans les cours fondamentaux de droit civil et de droit public professÃ©s Ã de jeunes Ã©tudiants entre 1940 et 1944 n'a pu que contribuer Ã leur inculquer l'idÃ©e que les juifs n'Ã©taient pas des FranÃ§ais comme les autres (voir Ã ce sujet l'article de Silvia Falconieri, « Le droit de la raceâ??. Apprendre l'antisÃ©mitisme Ã la facultÃ© de droit de Paris (1940â?1944) », *Clio@Themis*, vol. 7, 2014).

## Une omerta tardivement levÃ©e

Toutes les corporations de juristes, qu'il s'agisse du Conseil d'Ã?tat, de la magistrature, des avocats ou des facultÃ©s de droit, ont globalement fait le silence sur Vichy quand elles ne se sont pas reconstruites une lÃ©gitimitÃ© Ã posteriori. Ã ce silence il est sans doute de nombreuses raisons, parmi lesquelles la part respective de la bonne et de la mauvaise conscience est difficile Ã dÃ©mÃªler. Il traduit aussi et peut-Ãªtre surtout un rÃ©flexe de solidaritÃ© corporative, comme si mÃªme ceux qui n'avaient rien Ã se reprocher, qui avaient observÃ© pendant la guerre et l'Occupation une attitude honorable, voire avaient Ã©tÃ© d'autant plus authentiques rÃ©sistants, hÃ©sitaient Ã mettre en cause l'institution Ã laquelle ils appartenaient.

Cette chape de silence a commencÃ© Ã se soulever, concernant le Conseil d'Ã?tat, dans les annÃ©es quatre-vingt. La thÃ"se officielle selon laquelle le Conseil d'Ã?tat serait « demeurÃ© fidÃ"le Ã ses traditions et Ã la mission qu'il avait remplie sous le régime publicain » a Ã©tÃ© Ã©crite par Michael R. Marrus et Robert O. Paxton dans leur livre *Vichy et les Juifs*,

paru en France en 1981, puis dÃ©noncÃ© de façon virulente par Olivier Dupeyroux dans un article paru Ã la *Revue du droit public* en 1983 : « Le Conseil dÃ??stat statuant au contentieux ». Il faut attendre encore quelques annÃ©es pour que la remise en cause vienne de lÃ??intérieur du corps, grÃ¢ce notamment aux contributions de Jean Massot.

Du cÃ´tÃ© des facultÃ©s de droit, « lÃ??affaire » Duverger a certainement jouÃ© un rÃ le, incitant Ã une relecture critique des Ã©crits de lÃ??Ã©poque. Rappelons que Maurice Duverger, alors jeune agrÃ©gat, avait fait paraÃ®tre en 1941, dans la *Revue du droit public*, un long article sur « La situation des fonctionnaires depuis la RÃ©volution de 1940 », dans lequel il Ã©voquait, sans Ã©tats dÃ??Ã©me apparents, les mesures dÃ??Ã©puration prises Ã lÃ??encontre des juifs. La notoriÃ©tÃ© et le parcours politique ultÃ©rieur de lÃ??auteur expliquent que cet article, semblable Ã tant dÃ??autres Ã©crits Ã la mÃªme Ã©poque, ait Ã©tÃ© exhumÃ© aprÃ¨s la guerre et commentÃ© en des termes sÃ©vÃ“res, donnant lieu Ã deux procÃ¢s pour diffamation engagÃ©s â?? et gagnÃ©s â?? par Duverger : contre *Minute*, en 1968, et contre *Actuel*, en 1988. Deux thÃ¨ses, en gros, se sont affrontÃ©es lors de ces procÃ¢s : dÃ??un cÃ´tÃ©, il y avait ceux pour qui le simple fait de commenter des textes de cette nature sans les critiquer Ã©tait inacceptable et impliquait une adhÃ©sion au moins implicite Ã leur contenu, dÃ??autant quâ??ils croyaient pouvoir dÃ©celer au dÃ©tour de telle ou telle phrase une approbation feutrÃ©e des mesures dÃ??Ã©puration teintÃ©e dÃ??un antisÃ©mitisme larvÃ© ; de lÃ??autre, il y avait ceux qui ne voyaient dans cet article, selon la formule de la Cour dÃ??appel de Paris dans son arrÃ©at condamnant *Minute*, que le commentaire neutre dÃ??une loi, qui, comme toutes les lois, avait de bonnes raisons dâ??Ãªtre explicitÃ©e. Et dans le procÃ¢s intentÃ© contre *Actuel*, plusieurs tÃ©moins illustres â?? Georges Vedel, Pierre Chatenet, Bernard Chenot, notamment â?? Ã©taient venus dire Ã la barre que Duverger avait fait lÃ tout simplement un travail de « juriste consciencieux ».

La contestation a progressivement pris forme. PrÃ©curseur, Jean Marcou, avait dÃ©jÃ pointÃ© du doigt dans sa thÃ¨se parue en 1984 le fait que « des juristes, sous lÃ??Occupation, [sâ??Ã©taient] mis Ã faire du droit antisÃ©mitique, comme lâ??on fait du droit civil ou du droit administratif », classifiant, distinguant, et interprÃ©tant des normes en faisant totalement abstraction de leur contenu. Dans le sillage de cette intuition ont Ã©tÃ© dÃ©noncÃ©es les « mÃ©aventures du positivisme » (D. Lochak) : mÃªme en restant sur le terrain de la technique juridique et en respectant en apparence les postulats positivistes de neutralitÃ© et dÃ??objectivitÃ©, les auteurs auraient contribuÃ© Ã banaliser la lÃ©gislation antisÃ©mitique, Ã lÃ©gitimer la politique dont elle Ã©tait Ã la fois lâ??expression et lâ??instrument, Ã faire admettre comme Ã©vidente lâ??idÃ©e que les juifs nâ??Ã©taient pas des citoyens comme les autres, pas des sujets de droit comme les autres, et finalement pas des hommes comme les autres, quâ??il Ã©tait par consÃ©quent lÃ©gitime de dÃ©pouiller de tous leurs droits.

AprÃ¨s les Ã©crits doctrinaux, ce sont les manuels en usage dans les facultÃ©s de droit sous Vichy qui ont Ã©tÃ© scrutÃ©s de prÃ¨s (notamment par Dominique Gros, Anne-FranÃ§oise Robert-PrÃ©cloux, Silvia Falconieri). Le grand colloque qui sâ??est tenu Ã Dijon en 1994 sur « Lâ??encadrement juridique de lâ??antisÃ©mitisme sous Vichy », visant Ã analyser lâ??implication des juristes â?? quâ??ils soient magistrats, avocats ou des universitaires â?? dans lâ??adoption et la mise en œuvre des mesures antijuives, a ouvert la voie Ã dÃ??autres recherches, dÃ©sormais libÃ©rÃ©es des carcans corporatistes et des frilositÃ©s dâ??antan.

**DaniÃ©le Lochak, professeure Ã©mÃ©rite de droit public de l'universitÃ© de Paris  
Nanterre**

---

## Indications bibliographiques

Falconieri Silvia, « Le droit de la race », Apprendre l'antisÃ©mitisme Ã la facultÃ© de droit de Paris (1940-1944), dans *Clio@Themis* : revue Ã©lectronique d'histoire du droit, vol. 7, 2014, <https://journals.openedition.org/cliothemis/1657>.

Gros Dominique, « Le statut des juifs et les manuels en usage dans les facultÃ©s de Droit (1940-1944) », de la description Ã la lÃ©gitimation », dans *Cultures & Conflits*, vol. 09-10, 1993, <https://doi.org/10.4000/conflits.415>.

Lochak DaniÃ©le, « La doctrine sous Vichy ou les mÃ©aventures du positivisme », *Les Usages sociaux du droit* : colloque, Amiens, 12 mai 1989, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 252-284.

« ?crire, se taire ?! RÃ©flexion sur la doctrine franÃ§aise », dans Dominique Gros (dir.), *Le droit antisÃ©mitique de Vichy* : colloque de Dijon, UniversitÃ© de Bourgogne, « Genre humain », Paris, Seuil, 1996, p. 433-462.

Robert-PrÃ©cloux Anne-FranÃ§oise, « Qu'enseignait-on Ã la facultÃ© de droit de Paris ? », dans Dominique Gros (dir.), *Le droit antisÃ©mitique de Vichy* : colloque de Dijon, UniversitÃ© de Bourgogne, « Genre humain », Paris, Seuil, 1996, p. 413-432.

---

## Pour citer cet article

Lochak DaniÃ©le, « Les professeurs de droit face Ã la lÃ©gislation antisÃ©mitique », dans *Exclude, persÃ©cuter, rÃ©intÃ©grer. Des victimes de la lÃ©gislation antisÃ©mitique Ã la facultÃ© de droit de Paris (1940-1945)* [exposition en ligne]. BibliothÃ©que interuniversitaire Cujas, 2025, <https://expo-victimes-vichy-faculte-droit-paris.bibliothequecujas.fr/doctrine-et-antisemitisme/>.

### Date

29/01/2026